



### Travailleurs indépendants : les mesures sociales

19/03/2020

*Cotisations sociales, prestations sociales : de quoi peuvent bénéficier les indépendants ?*

#### Cotisations sociales

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera **pas prélevée**, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un **ajustement de leur échéancier** de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'**action sociale** pour la **prise en charge** partielle ou totale des **cotisations** ou pour l'attribution d'une **aide financière exceptionnelle** au titre de l'aide aux cotisants en difficulté.
- L'aide financière exceptionnelle de 1500€, Comment en bénéficier ? Qui est concerné ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises ou les indépendants qui subissent une fermeture administrative OU qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

## Prestations sociales

Les indépendants ne sont aujourd'hui **pas** éligibles au dispositif d'**activité partielle**. « Une **solution** d'indemnisation sera présentée dans les tout prochains jours », selon le Ministère du travail.

Le travailleur indépendant, parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire situé dans une zone de circulation active du virus, peut bénéficier d'un arrêt de travail. Il doit le déclarer sur la page employeur du site Internet dédié : <https://declare.ameli.fr>.

### **Vous êtes agriculteurs, paysagistes... et relevez de la MSA :**

La MSA informe les entreprises du secteur agricole qu'elles peuvent **reporter** tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales si leur échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars 2020. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Si les entreprises avaient opté pour le prélèvement automatique, elles n'ont **aucune** démarche particulière à faire : la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant cette échéance. Si elles le souhaitent, elles peuvent toutefois régler tout ou partie de leurs cotisations par virement.

Si elles règlent leurs cotisations par virement bancaire, elles peuvent adapter **le** montant de leur virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Les caisses de MSA informeront ultérieurement les employeurs pour ce qui concerne l'échéance d'avril.

- **Vous souhaitez effectuer les démarches vous-mêmes, vous trouverez ci-dessous les indications nécessaires :**

### **Pour les professions libérales ?**

Connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre [Urssaf](http://urssaf.fr) par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

### **Pour les travailleurs indépendants artisan commerçant ?**

Contactez votre Urssaf par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé, [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Autres aides exceptionnelles :

## Le Report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Pour en bénéficier, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

## Rééchelonnement des crédits bancaires

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, un médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

- **Vous souhaitez nous confier ces démarches et déclarations, contactez-nous au plus vite par mail** (notre facturation s'établira au temps passé).

**ATTENTION**, le report des charges, prestations, ou autres, les demandes d'aide devront être justifiées et nécessitent une réelle baisse d'activité.

M. RAMARD Olivier, expert comptable